

la dite résolution de la payer, elle a commis, soit une erreur de droit, quant à sa responsabilité légale, ou soit une erreur de fait relativement à la nature de l'acte juridique, à sa substance ou à quelque chose qui a été une considération principale, suivant l'art. 992 C. civ., et qu'elle n'a pas prouvé qu'aucune erreur de droit ou de fait n'ait été, par elle, commise, attendu la discrétion accordée, dans l'espèce et les circonstances, à la défenderesse, comme compagnie d'assurance mutuelle;

“ Considérant que si l'avocat de la compagnie défenderesse, maître Wilson, consulté comme avocat, était bien fondé, comme jurisconsulte, dans l'opinion qu'il a donnée à la défenderesse, maître Lévesque, notaire et député du comté, pouvait aussi, comme conseiller officieux aux parties, donner une opinion différente basée sur des motifs d'opportunité, d'équité ou d'humanité et que les directeurs étaient libres de choisir entre les deux avis et de décider de payer, comme ils l'ont fait;

“ Considérant, au reste, qu'après la passation de la dite résolution du 26 juillet, ceux des directeurs qui, successivement, ont prétendu avoir été induits en erreur, par la soi-disant affirmation inexacte, ou fausse représentation alléguée par la défenderesse, ont immédiatement connu la vérité, au sujet de ladite affirmation ou fausse représentation, qu'ils n'ont pas jugé à propos de faire résilier ladite résolution et ont préféré laisser les choses suivre leur cours, paraissant satisfaits de la décision qui avait été prise, que ce n'est que longtemps après, par suite de certaines clameurs que les directeurs ont changé d'avis et que la dite résolution a été rescindée, pour des motifs inexacts et, entre autres, qu'il n'était pas au pouvoir des directeurs de la compagnie de reconnaître la réclamation du demandeur et d'en ordonner le paiement, sans le